



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciqes

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse » (NA_GLVL) Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Aires d'alimentation des captages de Glane et Valouse» (NA_GLVL) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

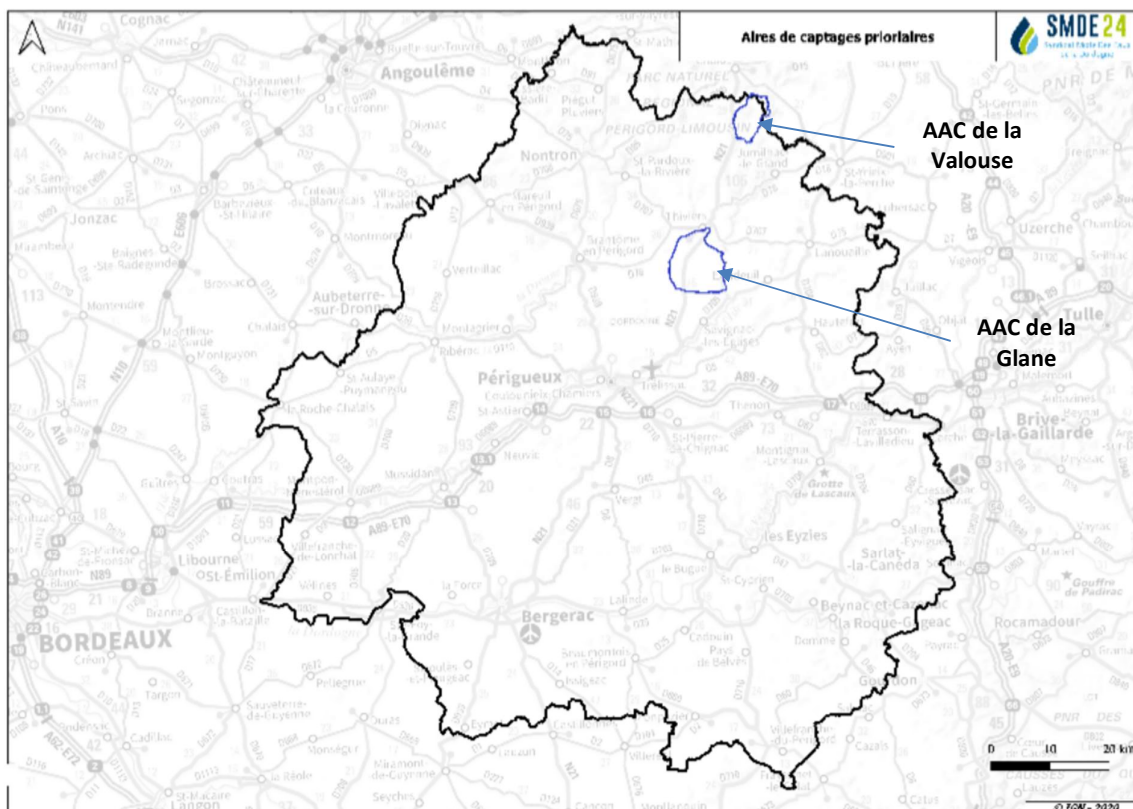
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE GLANE ET VALOUSE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC GLVL en 2023 est un PAEC à enjeu eau, situé dans les départements de Dordogne et de Haute-Vienne, dont le périmètre est représenté sur la cartographie ci-après, et incluant :

- l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Glane, située en Dordogne,
- et l'AAC de Valouse située en Dordogne et en Haute-Vienne.



Ainsi le PAEC GLVL en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : BUSSIÈRE-GALANT, CORGNAC-SUR-L'ISLE, COULAURES, EYZERAC, FIRBEIX, LA COQUILLE, LEMPZOURS, NEGRONDES, SAINT-JEAN-DE-COLE, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-PIERRE-DE-COLE, SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES, SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, THIVIERS, VAUNAC.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Un diagnostic agroenvironnemental des pressions d'origines agricole et non agricole, relatif à l'aire d'alimentation du captage de la source de la Glane a été réalisé en commun entre les sociétés E.U.R.L MARSAC-BERNEDE et ERIS Environnement en 2021, et est la source des éléments chiffrés présentés ci-après. L'AAC de Glane comporte des zones naturelles préservées bien représentées (87 % de zones boisées, bocagères ou en prairies). Le territoire est typique des bassins calcaires du jurassique, fortement karstifiés avec une faible couche de sol en surface, très sensibles à l'infiltration et avec un réseau de drainage souterrain important. La lame drainante (part de l'eau alimentant l'aquifère souterrain) commence mi-octobre pour se terminer début avril.

Sur cet AAC 73 exploitants agricoles sont présents et exploitent 2 593 ha de surface agricole utile (SAU). L'élevage est dominant et les productions fourragères et céréalières sont destinées à l'autoconsommation. 49% des UGB sont des porcins en système naisseur engraisseur. Des initiatives structurantes existent sur le territoire (groupe 30 000, démarche agr'eau, collecte de déchets).

Sur l'AAC de Glane, 280 ha soit 10% de la SAU sont considérés comme présentant un risque de lessivage moyen et 640 hectares (25% de la SAU) présentent un risque de lessivage fort (zones prioritaires). L'ensemble constitue 920 ha de parcelles pouvant générer un transfert de polluants, dites parcelles sensibles. La couverture des sols en hiver (dérobées et cultures intermédiaires pièges à nitrates - CIPAN) est effective pour 10% des exploitations notamment grâce à l'élevage (méteil, dérobé, colza fourrager) qui permet de les valoriser. Néanmoins, les surfaces en monoculture de maïs et les surfaces des exploitations n'ayant pas de besoin en fourrage restent principalement nues l'hiver.

La production d'effluents est importante sur l'AAC et représente 254 tonnes d'azote par an, qui ne sont pas assez valorisés. Les périodes d'épandage sont à revoir principalement pour les effluents de type II (lisier, phase liquide, eaux résiduelles). La maîtrise des eaux pluviales sur les sites d'exploitation est nécessaire pour limiter les risques de transfert des polluants. Les parcours des animaux et les sites d'élevage peuvent également être localement impactant. Le niveau de fertilisation azotée est important sur l'AAC, via des apports fractionnés, mais il existe un risque fort de transfert des nitrates vers la ressource en eau sur une partie des surfaces. Ainsi, maîtriser les pertes d'azote et limiter les pollutions en améliorant la gestion de l'azote au champ représente actuellement des enjeux majeurs. Si ces pertes et ces pollutions dépendent du climat et varient avec les sols, différents leviers permettent aux agriculteurs d'agir sur les flux d'azote au champ : piégeage de l'azote par la mise en place d'un couvert, via la succession des cultures, en optimisant les fertilisations minérale azotée et organique.

Quant à l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'AAC de Glane, il est à noter que le matériel de pulvérisation est de plus en plus performant et que le raisonnement des applications est généralement bien adapté. Néanmoins la réglementation sur le stockage et la gestion des produits phytosanitaire ne sont pas bien maîtrisées, et les techniques alternatives au désherbage chimique (binage, faux semis, herbi-semis) sont encore peu utilisées et mériteraient d'être développées. 64 matières actives ont été identifiées comme étant utilisées, dont 15 sont aujourd'hui révélées dans les analyses d'eau : 7 présentent un risque de transfert marqué, accru lorsque les parcelles concernées sont sensibles à l'infiltration et/ou exploitées en monoculture.

Le pompage d'alimentation en eau potable se fait uniquement dans le trop-plein de la source. Cette dernière peut ne plus permettre de subvenir aux besoins de la collectivité lors des étiages sévères, accentués par les autres prélèvements dans la nappe. Les prélèvements en eau sont réalisés par les producteurs d'eau potable (Ville de Thiviers et SIAEP de la Vallée de l'Isle) et l'agriculture pour l'abreuvement et l'irrigation. En année sèche les prélèvements pour l'agriculture représentent 40% des usages en moyenne annuelle et presque 60 % en moyenne mensuelle pour les mois d'irrigation.

De la même façon, un diagnostic agroenvironnemental des pressions d'origines agricole et non agricole, relatif à l'aire d'alimentation du captage de la source de la Valouse a été réalisé en commun entre les sociétés SHE et ERIS Environnement en 2019, source des éléments chiffrés cités ci-après. L'AAC de Valouse est en contexte de socle cristallin. A faible profondeur, un aquifère est constitué par la frange superficielle de roche fissurée. La réserve d'eau y est assez importante, mais les circulations d'eau y sont assez lentes, les débits sont assez faibles. En profondeur, un aquifère constitué par la roche massive plus ou moins fracturée peut drainer l'aquifère superficiel, les circulations d'eau peuvent y être assez rapides. La nappe superficielle, affleurante ou sub-affleurante en fond de vallons, est généralement en étroite relation avec les cours d'eau, qui la drainent en période d'étiage et l'alimentent en période de hautes eaux. Ainsi, les débits d'étiage correspondent à l'écoulement des nappes. 89,5 ha de zones humides ont été répertoriées, ce qui représente 3,1% de l'AAC.

Sur l'AAC de Valouse, l'agriculture représente 29% de la surface : 24 exploitants agricoles sont présents et exploitent 866 ha de SAU. Plusieurs exploitations sont en agriculture biologique (123 ha sur l'AAC) avec comme principale production la châtaigne et la pomme. L'élevage est également dominant, en bovin viande, avec des pâtures et des productions fourragères et céréalières destinées à l'autoconsommation.

Là aussi des initiatives existent sur le territoire (groupe 30 000, collecte de déchets). Néanmoins la réglementation sur le stockage et la gestion des produits phytosanitaires ne sont pas non plus bien maîtrisées et des améliorations sont à prévoir sur le local phytosanitaire et les aires de lavage/remplissage. Aucun site d'exploitation n'est équipé de cuves de rétention pour la totalité de ses stockages de fuel.

L'on peut noter l'utilisation de matériel de pulvérisation performant (GPS, dispositif de coupure de tronçon), et de techniques alternatives au désherbage chimique (binage, faux-semis, herbi-semis en maïs) qui sont encore à développer. Comme sur l'AAC de Glane, les traitements phytosanitaires sont de plus en plus souvent sous-traités à des entreprises de travaux agricoles compte tenu des exigences réglementaires. La résistance des adventices est un problème dans certains cas mais les possibilités d'assolement permettent de la résoudre. Les indices de fréquence de traitement (IFT) en herbicides sont un peu plus faibles que la moyenne régionale. Sur l'AAC de Valouse, 45 matières actives ont été identifiées dont 15 sont aujourd'hui présentes dans l'eau et 5 présentent un risque de transfert plus marqué : le S-métolachlore qui pose un problème sur la qualité de l'eau aujourd'hui, le Dimethenamid, le Thifensulfuron-méthyle, le Metsulfuron-méthyl, et le Dichlorprop-p.

Le niveau de fertilisation azotée est faible sur l'AAC de Valouse avec un fractionnement des apports et globalement un risque faible de transfert des nitrates vers la ressource en eau. La couverture des sols en hiver (dérobées et CIPAN) est déjà effective pour 70 % de la SAU

notamment grâce à l'élevage qui permet de les valoriser. Néanmoins, les surfaces en monoculture de maïs grain restent nues l'hiver. Le ruissellement et l'érosion des sols sur les terres cultivées est un réel problème sur l'AAC : le ruissellement ressort comme une des problématiques principales dans le transfert des produits phytosanitaires. La lutte contre l'érosion est un sujet de préoccupation majeur pour les agriculteurs dans ce secteur où les conditions pédoclimatiques sont défavorables. Sur l'AAC, 134 hectares (soit 15% de la SAU) sont considérés comme présentant un risque de transfert moyen (parcelles à risques) et 159 hectares (18% de la SAU) présentent un risque de lessivage fort (zones prioritaires).

Ainsi pour répondre aux enjeux de quantité et de qualité de l'eau, dans le cadre des problématiques énumérées ci-dessus, les MAEC proposées sur le PAEC GLVL portent sur la gestion quantitative de l'eau et de la fertilisation, sur la création de prairies et la gestion des milieux humides, sur le semis-direct, et sur les infrastructures agro-écologiques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_GLVL_FER4	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	248 €
	NA_GLVL_FER5	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	343 €
	NA_GLVL_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	Système	212 €
	NA_GLVL_ARB3	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	780 €
	NA_GLVL_SDC2	MAEC Sol - Semis direct 2	Système	158 €

Eau	NA_GLVL_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_GLVL_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_GLVL_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_GLVL_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62 € /mare/an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC GLVL, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Priorité aux exploitations qui engagent le plus de surface en zone prioritaire (zonage rouge établi lors du diagnostic pour le Plan d'Action Territorial - PAT).	4
Critère de priorisation N°3	Priorité aux agriculteurs qui engagent le plus de surface en zone à risque (zonage orange établi lors du diagnostic du PAT).	3
Critère de priorisation N°4	Priorité aux exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques.	2
Critère de priorisation N°5	Priorité aux exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 3 par rapport à celles qui s'engagent sur des MAEC de niveau 2.	2
Critère de priorisation N°6	Jeune installé (depuis moins de 5 ans soit depuis le 01/01/2018). Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	1
Critère de priorisation N°7	Exploitation primo-contractante.	1
Critère de priorisation N°8	Exploitation engagée dans une démarche de développement local : vente directe en circuit court sans intermédiaire (à la ferme, sur des marchés), ferme pédagogique, gîte rural, chambre d'hôtes, visites pour	1

	le grand public.	
Critère de priorisation N°9	Présence de milieux à enjeux patrimoniaux (Habitat d'Intérêt Communautaire, Habitat d'Espèce d'Intérêt Communautaire, zones humides, plans d'eau) sur les surfaces engagées.	2
Note totale maximale		16

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC¹, en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

¹ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Concilier BAEC (bonnes conditions agricoles et environnementales) et agronomie. Couverts végétaux.	Rappel des différentes BCAE, Les enjeux d'un changement de système de culture le plus performant et le plus économe possible en intrants, Rappel des fondements du fonctionnement du sol et de sa fertilité, Choix des espèces, familles et/ou mélanges de couverts selon les objectifs et périodes d'implantation, Consignes pour co-construire le nouveau système de culture intégrant les couverts végétaux.
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	Adapter son exploitation au contexte actuel et définir sa stratégie MAEC en production polyculture-élevage	Présentation des MAEC sur le territoire et lien avec les autres dispositifs de la nouvelle PAC (éco-régime, HVE, conditionnalité), Présentation des autres dispositifs d'accompagnement sur le territoire, Présentation et utilisation des outils pour effectuer le diagnostic de son exploitation (IFT, PPF) et définir l'intérêt de contractualiser une MAEC, Elaboration d'un plan d'action pour répondre au cahier des charges concerné, Lancement d'une dynamique de groupe pendant la durée de la contractualisation de 5 ans.
Chambre d'agriculture de la Dordogne	S'adapter au nouveau contexte réglementaire 2023 en élevage caprin	Evolution de la PAC, Certification HVE, Norme BCAE, Assurance récolte, Condition d'accès aux aides financières, Connaissance des attendus d'un bilan carbone et des performances environnementales.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	LORETTE Guillaume - Hydrogéologue
Téléphone de la personne référente N°1	07 86 70 19 62
Mail de la personne référente N°1	guillaume.lorette@smde24.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	PARETOUR Daniel - Ingénieur ressource
Téléphone de la personne référente N°2	05 53 46 43 44
Mail de la personne référente N°2	daniel.paretour@smde24.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNR PL)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	DEYZAC Guillaume - Chargé de mission zones humides
Téléphone de la personne référente N°1	05 53 55 36 00
Mail de la personne référente N°1	g.deyzac@pnrpl.com
Nom/Prénom de la personne référente N°2	SIX Arnaud - Chargé de mission patrimoine naturel
Téléphone de la personne référente N°2	06 30 12 77 33
Mail de la personne référente N°2	a.six@pnrpl.com
Nom de la structure animatrice N°3	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	CHAMBOEUF Thomas
Téléphone de la personne référente N°1	05 53 80 58 51
Mail de la personne référente N°1	t.chamboeuf@bassin-isle.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	HAGENSTEIN Marc
Téléphone de la personne référente N°2	05 53 80 58 51
Mail de la personne référente N°2	m.hagenstein@bassin-isle.fr
Nom de la structure animatrice N°4	Chambre d'Agriculture de la Dordogne (CA 24)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	LESTANG Rémy
Téléphone de la personne référente N°1	05 53 35 88 88
Mail de la personne référente N°1	remy.lestang@dordogne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	COULAUD-VIDAL Nathalie
Téléphone de la personne référente N°2	05 53 45 47 84
Mail de la personne référente N°2	nathalie.coulaud-vidal@dordogne.chambagri.fr